



Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine



Commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

La lutte contre le développement des pratiques dopantes constitue une priorité d'action gouvernementale. Si le dopage est traditionnellement associé au sport de haut-niveau, la réalité démontre que le monde amateur recourt également très largement aux substances et procédés dopants générant de fait un dopage de «masse». Outre les questions éthiques qu'il soulève dans le monde du sport, l'usage croissant de ces produits, dont la composition et les modes d'administration sont en perpétuelle évolution, s'accompagne d'importantes problématiques sanitaires et d'ordre public.

Une coopération interinstitutionnelle apparaissant nécessaire et primordiale en cette matière, le dispositif régional dédié à ces problématiques a été rénové de manière à renforcer les échanges d'informations et de bonnes pratiques en vue de mieux prévenir ce phénomène et cibler les contrôles.

A été ainsi mise en place une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Créée par :

le décret n°2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes (articles D.232-99 à D.232-103 du code du sport).

Co-présidée par :

le préfet de région et le procureur général près la cour d'appel du chef lieu de région.

Composée :

- du chef du service régional de l'État chargé des sports ;
- du directeur régional des douanes ;
- du responsable de l'unité locale du service national de douane judiciaire ;
- du chef du service régional de la direction générale des finances publiques ;
- du chef de service de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- du directeur régional ou interrégional de la police judiciaire ;
- du commandant de région de gendarmerie ;
- du chef de groupe d'intervention régional ;
- du secrétaire général de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ;
- du chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- et, pour les régions frontalières, des coordonnateurs des centres de coopération policière et douanière.

Son objectif :

faciliter les échanges d'informations et mobiliser les services concernés par la lutte contre le dopage et le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Les informations portent notamment sur :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques des analyses effectuées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- des éléments d'identification et d'informations relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services

concernés, dans le respect du secret de l'instruction ;

- l'ensemble de ces informations restent bien évidemment confidentielles et chaque représentant des administrations est dépositaire d'un secret partagé.

Animée par :

le (CIRAD) Conseiller Interrégional Antidopage : Placé administrativement auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, il a pour mission d'organiser et animer cette commission. Il est également chargé, pour le compte de l'AFLD, de décliner sur le plan régional la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège de l'Agence, et ainsi mettre en œuvre les contrôles antidopage. Sa vision sur le triptyque contrôle/analyse/sanction lui apporte une connaissance approfondie du milieu sportif et des risques éventuels de dopage propres à chaque discipline. Le CIRAD est un agent habilité et assermenté pour exercer des missions de police judiciaire.

partie détachable



Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
7, Bd Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES Cedex

Christophe BASSONS

Conseiller interrégional
antidopage

Tél : 06.12.29.25.16
Fax : 05.56.50.02.30

christophe.bassons@drjscs.gouv.fr
www.nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr

Les agissements interdits faisant l'objet d'infractions pénales

Articles L.232-9 et L.232-10 du code du sport :

Il est interdit pour toute personne de :

1. Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L.232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**
2. Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**
3. S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre : **passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.**
4. Ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L.232-21 à L.232-23 (sanctions disciplinaires pour des faits de dopage) : **passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.**

5. Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**

Il est interdit pour tout sportif de :

6. Détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports ; **passible d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.**

Les peines relatives aux 1°, 2° et 5° sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Liste des substances et méthodes dont la détention par toute personne, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, est interdite

- Stéroïdes, androgènes et autres anabolisants
 - Hormones peptidiques et assimilées
 - Béta-2-mimétiques
 - Modulateurs hormonaux
 - Agents masquants
 - Stimulants
 - Analgésiques centraux et narcotiques
 - Cannabinoïdes
 - Glucocorticoïdes
 - Dopage sanguin
 - Amélioration du transfert d'oxygène
 - Manipulations physiques et chimiques
 - Dopage génétique
- Dans certains sports :
- Alcool
 - Béta-bloquants

Liste des substances et méthodes dont la détention par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, est interdite

- Stéroïdes, androgènes et autres anabolisants
- Hormones peptidiques et assimilées
- Certains modulateurs hormonaux
- Stimulants
- Dopage sanguin
- Amélioration du transfert d'oxygène
- Manipulations physiques et chimiques
- Dopage génétique



Pour en savoir plus sur la liste détaillée de ces substances ou méthodes, consulter :

www.afl-d.fr
ou www.wada-ama.org



Christophe BASSONS

Conseiller interrégional
antidopage

Tél : 06.12.29.25.16
Fax : 05.56.50.02.30

christophe.bassons@drjscs.gouv.fr
www.nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr

Vous êtes pratiquants, éducateurs, dirigeants, bénévoles, parents, ...

Vous connaissez désormais l'existence de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes et le rôle et les missions du Conseiller Interrégional Antidopage (CIRAD).

Alors, si vous êtes témoins d'infractions liées au dopage, il vous est possible de contacter le CIRAD de votre région.

N'oubliez pas que le non-signalement de faits liés au dopage peut être considéré, dans certaines circonstances et en fonction de votre rôle auprès des sportifs, comme une non-assistance à personne en péril (art. 223-6 du code pénal) et/ou peut être qualifié d'homicide ou blessure involontaire (art. 221-6 et 222-19 du code pénal).

Vous êtes fonctionnaires,

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, vous devez aviser le Procureur de la République de tout délit relatif au dopage dont vous auriez connaissance dans le cadre de vos fonctions ! Le CIRAD est là pour vous aider !

